

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 23 X0002

Date de dépôt : 20/01/2023
Demandeur : Monsieur PALENI Julien
Pour : Construction d'une buanderie
Adresse terrain : 23 impasse de la Croix, La Sauffaz, 74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_342023 **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SERRAVAL**

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 20/01/2023 par Monsieur PALENI Julien, demeurant 23 impasse de la Croix, La Sauffaz, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 23 X0002 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
 - pour la construction d'une buanderie ;
 - sur un terrain situé 23 impasse de la Croix, 265 B 1190, 265 B 1780, 265 B 2294 ;
 - pour une surface de plancher créée de 20 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 20/01/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 09/03/2023 ;

Considérant que l'article Ua.II.2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que les toitures plates soient végétalisées et qu'elles s'inscrivent dans un objectif environnemental ; considérant que le projet présente une toiture plate en bac acier végétalisée d'une épaisseur totale de 8 centimètres (+2.45, +2.37) alors que pour une toiture végétalisée les règles préconisent un complexe relevé-structure-végétalisation total de 20 cm minimum selon les avis techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et les règles professionnelles pour la conception et la réalisation des terrasses et toitures végétalisées ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

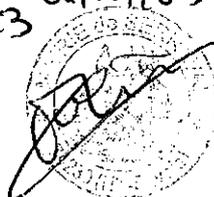
Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 4 avril 2023
Le Maire,
ROISINE Philippe,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 04/04/2023
 - de sa publication le 04/04/2023
- Le Maire
Philippe ROISINE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.